

# ABUS DE DROIT

---

## GENERALITES

### DEFINITION

Les actes constitutifs d'un abus de droit sont :

- soit ceux ayant un caractère fictif ;
- soit ceux qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles le cotisant est tenu au titre de la législation sociale ou que le cotisant, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

*Article L. 243-7-2 du Code de la Sécurité sociale*

La procédure d'abus de droit n'est pas applicable aux actes pour lesquels un cotisant a préalablement fait usage des dispositions des articles L. 243-6-1 et L. 243-6-3 du Code de la Sécurité sociale (arbitrage ou rescrit social) en fournissant aux organismes concernés tous éléments utiles pour apprécier la portée véritable de ces actes et que ces organismes n'ont pas répondu dans les délais requis.

### CONTESTATIONS DES RECTIFICATIONS NOTIFIEES

En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement de l'abus du droit, le litige est soumis, à la demande du cotisant, à l'avis du comité consultatif pour la récupération des abus de droit.

Les organismes de recouvrement (URSSAF) peuvent également, dans les conditions prévues par l'article L. 225-1-1 du Code de la Sécurité sociale, soumettre le litige à l'avis du comité.

Si ces organismes ne se conforment pas à l'avis du comité, ils doivent apporter la preuve du bien-fondé de leur rectification. En cas d'avis du comité favorable aux organismes, la charge de la preuve devant le juge revient au cotisant.

### PENALITES

L'abus de droit entraîne l'application d'une pénalité égale à **20** % des cotisations et contributions dues.

